

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Clôture des contrats de location des fontaines à eau pour les sites des déchèteries de Saturargues (puis Villetelle), de Lunel et des services techniques de Marsillargues (2022-C-40) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu l'augmentation des tarifs de location des fontaines à eaux, des recharges et bouteilles vides,
Considérant la proposition de renouvellement de contrat de l'entreprise CULLIGAN, ZAE Via Domitia, 360 Rue du Trident, 34 740 VENDARGUES.

DECIDE

Article 1 : de clôturer les contrats de location des fontaines à eau pour les sites des déchèteries de Villetelle, de Lunel et des services techniques de Marsillargues (n°2022-C-40),

Article 2 : Les contrats précédents le 31.12.23 seront clôturés à réception du nouveau contrat (n°2024-C-09),

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire sera notifié à son destinataire,

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13 février 2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 19-2024	
Transmis en Préfecture le	05-03-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr